
Renvoi au comité de Sûreté générale de la réclamation des citoyens Tanilly et Colin d'être remis en liberté, lors de la séance de la 4ème sans-culottide an II (20 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Sûreté générale de la réclamation des citoyens Tanilly et Colin d'être remis en liberté, lors de la séance de la 4ème sans-culottide an II (20 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 304;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16294_t1_0304_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Nous regardons la santé du représentant du peuple Tallien comme assez assurée pour cesser les bulletins à dater de ce jour ; mais lorsque la plaie sera cicatrisée, nous estimons qu'il doit passer sa convalescence à la campagne : ce sera le moyen le plus sûr de dissiper les affections spasmodiques et les palpitations qu'il éprouve depuis l'époque de l'attentat porté à ses jours.

NAVIER, DESAULT, SOUQUE, CHABANEAU.

[on applaudit] (33)

12

Les citoyens Tanilly et Colin réclament leur mise en liberté.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (34).

13

Le comité des Secours propose à la Convention différents décrets en faveur de plusieurs citoyens acquittés par le tribunal révolutionnaire, au nombre desquels on remarque les 94 Nantais dernièrement acquittés, et qui doivent quitter Paris, en conséquence du décret d'hier (35).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, rend les décrets suivants :

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Roger Ducos, au nom de] son comité des Secours public sur la pétition du citoyen Eustache-Rolland-Roger Lesot, blanchisseur, domicilié à Paris, lequel, après onze mois de détention, et avoir été acquitté et obtenu sa liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 17 prairial, n'a néanmoins été élargi que le 4 fructidor ; décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Rolland-Roger Lesot la somme de 1 100 L, à titre de secours et d'indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (36).

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de]

(33) *Débats*, n° 730, 570.

(34) *P.-V.*, XLV, 346.

(35) *Débats*, n° 730, 564.

(36) *P.-V.*, XLV, 346. C 318, pl. 1288, p. 3. Décret n° 10 955. Minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 1^{er} vend. (suppl.).

son comité des Secours publics sur la pétition des citoyens nommés en l'article suivant, faits prisonniers à l'isle de Tabago, traduits ensuite à celle de la Barbade, débarqués après l'échange à Port-Malo, mis, par méprise, en arrestation à leur arrivée à Paris, et mis en liberté par arrêté du comité de Sûreté générale ; prenant en considération les maux qu'ils ont soufferts et les pertes qu'ils ont éprouvées, décrète :

ARTICLE PREMIER. - Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera aux citoyens Chaporé, Charles Fiot, François George, Jean-Pierre Etienne, Dufrenoi aîné, Dufrenoi le jeune, Barthélemi Romestain, Gaétan Audibert, Jacob Suzer, Charles Cabré, nègre, Julie, négresse, Etienne-Joseph Brunet et Jean Peraire, chacun une somme de 400 L.

ART. II. - Indépendamment de cette somme, ils participeront aux secours déjà décrétés en faveur des réfugiés des communes envahies par l'ennemi, à compter du jour de leur débarquement.

ART. III. - Le comité de Salut public est chargé d'employer ceux de ces citoyens qu'il jugera capables de servir la République, soit dans l'intérieur soit aux armées.

ART. IV. - Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance (37).

c

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Roger Ducos, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Pierre-Durand Pelot, domicilié à Oust, district de Girons [ci-devant Saint-Girons], département de l'Ariège, lequel, après quatre mois de détention, a été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 29 fructidor. Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Pelot une somme de 400 L à titre de secours et d'indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (38).

d

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de [Roger Ducos, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jacques-André-Fran-

(37) *P.-V.*, XLV, 346-347. C 318, pl. 1288, p. 4. Décret n° 10 956. Minute de la main de Merlino, rapporteur. *Bull.*, 1^{er} vend. (suppl.).

(38) *P.-V.*, XLV, 347-348. C 318, pl. 1288, p. 5. Décret n° 10 957. Minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 1^{er} vend. (suppl.).